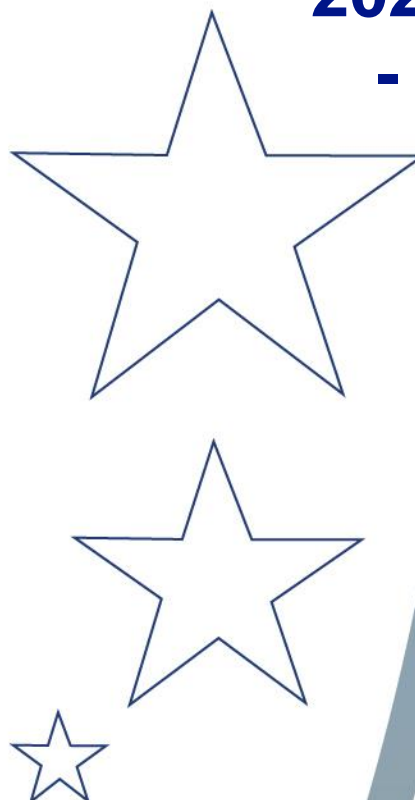


Règlement relatif aux investissements d'hydraulique agricole de la région Pays de la Loire

Mesure 4.3.1 du plan de développement rural régional

-
2014
2020
-



Version du 08/07/2016

Programme de Développement Rural Régional 2015-2020 des Pays de la Loire

Investissements d'hydraulique agricole (type d'opération 4.3.1 du PDRR)

- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;
- VU** le Règlement (UE) No 1305/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil
- VU** le Règlement (UE) No 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU** le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 sus visé ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune;
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2313-1, L4221-1 et suivants,
- VU** le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU** le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU** la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes ;
- VU** la délibération du Conseil régional du 17 octobre 2014 approuvant les orientations stratégiques et financières du Programme de Développement Rural Régional (PDRR) FEADER 2014-2020 ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014 ;
- VU** la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et ses avenants ;
- VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente ;
- VU** la délibération du Conseil régional du 26 février 2016 donnant délégation du Conseil régional au Président dans le cadre de l'attribution et la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du FEADER ;

- VU** la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et son avenant du 3 septembre 2015,
- VU** les conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural des Pays de la Loire aux Directions départementales des territoires (et de la mer) de la région des Pays de la Loire pour la période de programmation 2014-2020 en dates du 15 et 21 septembre 2015 et du 1^{er}, 8 et 14 octobre 2015,
- VU** l'avis du Comité régional de suivi du 10 juin 2016 sur les critères de sélection des opérations sollicitant un financement FEADER,
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Régional du 8 juillet 2016 approuvant le présent règlement d'intervention,

1- Objet

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (nappes et rivières) peuvent avoir des impacts dommageables sur la qualité et l'hydromorphie des cours d'eau en accentuant les débits d'étiage et la durée des périodes sous tension. La substitution de ces prélèvements par des prélèvements hivernaux ou en période de hautes eaux, étudiée à l'échelle d'un bassin versant, est une réponse à la gestion durable de la ressource en eau. Elle s'adresse aux territoires où la pression des prélèvements et les conflits d'usages sont identifiés comme un risque important de non atteinte du bon écologique par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux concerné.

Elles permettent de stocker l'eau par des prélèvements anticipés ne mettant pas en péril les équilibres hydrologiques, biologiques et morphologiques. Elles viennent en remplacement de prélèvements existants.

La sécurisation de la ressource en eau peut également être recherchée à travers l'utilisation d'eaux recyclées.

A l'échelle du territoire, le projet de substitution doit être accompagné d'une réduction des volumes prélevés. Il ne doit pas entraîner d'augmentation des surfaces irriguées.

Les opérations financées doivent concilier le développement économique de l'agriculture notamment par la sécurisation des systèmes, et l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques.

Ce type d'opération répond au besoin régional n°12 (section 4.2 du PDRR).

2- Cadre réglementaire

Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, et en particulier son article 46.

Plan national d'adaptation au changement climatique du 20 juillet 2011 et son instruction du 4 juin 2015.

Tous les ouvrages financés devront être en conformité avec la Directive cadre sur l'eau (DCE) et le SDAGE Loire Bretagne 2016 2021.

Les bénéficiaires concernés par les obligations européennes et nationales en matière de commande publique doivent s'y conformer.

3- Bénéficiaires

Ce dispositif s'adresse aux structures collectives : associations syndicales de propriétaires (ASA), collectivités territoriales et leurs groupements (au sens de l'article L5111-1 CGCT) ou leur délégataire (sur la base d'une convention), organismes uniques d'irrigation, associations syndicales libres (ASL) et coopératives agricoles.

4- Conditions d'éligibilité

4.1- Critères d'éligibilité :

Les projets doivent impérativement s'inscrire dans une démarche collective à l'échelle d'un territoire. Leur accompagnement doit être précédé d'une étude comportant un volet création de réserves et un volet autres économies d'eau (modifications d'assolement, investissements hydro-économiques...) réalisée à l'échelle du bassin versant concerné à défaut de pouvoir disposer d'une vision exhaustive issue des analyses menées dans le cadre du SAGE.

– **Un territoire identifié comme prioritaire du point de vue de la gestion quantitative de l'eau**

Le projet doit être situé dans un territoire prioritaire défini par le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 (dispositions 7C, 7B3, 7B4). Le SAGE concerné, s'il est adopté lors de la présentation du projet, doit avoir identifié la gestion quantitative de l'eau comme un enjeu prioritaire de son territoire.

– **Un projet de territoire**

Le projet de territoire a pour objectif une gestion équilibrée de la ressource en eau, sans détériorer la qualité chimique et écologique des milieux aquatiques. Il est issu d'une concertation associant tous les acteurs du territoire dont associatifs et doit viser à ce que les prélèvements soient compatibles avec les capacités du milieu.

Il doit donc comporter une étude ou analyse définissant les modalités de mise en œuvre de la substitution à l'échelle du territoire (volet création de réserve) et identifiant les objectifs d'économies d'eau complémentaires (par modifications d'assolement, investissements hydro-économiques... : volet autres économies d'eau).

Le projet est établi sur un périmètre cohérent du point de vue hydrologique ou hydrogéologique. Il ne peut être la juxtaposition de projets réfléchis séparément, sur un bassin ou à l'échelle d'une nappe, sans vision d'ensemble de ses impacts sur la ressource et les milieux.

Un état des lieux des prélèvements du territoire (alimentation en eau potable, industries, énergies, irrigation, aquaculture...) doit donner une vision intégrée du projet.

Le projet de territoire contribue ainsi à étudier les alternatives à la création de nouvelles retenues. Le stockage d'eau sera un des outils mobilisés dans le projet de territoire pour réduire les déficits quantitatifs, mais ne sera pas le seul levier mobilisé pour atteindre les objectifs du projet de territoire.

– **Existence d'une étude d'incidences préalable environnementale et économique**

Cette étude doit démontrer le bénéfice environnemental du projet sur le cours d'eau/la nappe (restauration de la continuité écologique, arrêt des pressions de prélèvements à l'étiage,...).

L'intérêt économique des retenues doit également être démontré en tenant compte, notamment, de l'impact du changement climatique sur leur potentiel de remplissage et la nature des usages agricoles possibles.

Il sera fourni une justification économique de l'investissement collectif en faveur de la retenue, et des bénéficiaires. Le contenu de cette analyse économique est adapté à l'importance du projet. Elle contient a minima une analyse coût/bénéfice du projet et une analyse macro-économique des systèmes de production concernés par le projet.

– **Substitution des prélèvements dans le milieu naturel à l'échelle du projet**

Le FEADER intervient exclusivement sur la substitution de prélèvements en étiage par des prélèvements hors étiage, et non sur de la création de volumes supplémentaires.

Les volumes alimentant les réserves de substitution viennent impérativement en substitution des prélèvements antérieurs dans le milieu naturel. Le volume des réserves à l'échelle du projet de territoire doit être conforme au volume prélevable.

Les volumes de substitution sont basés sur les maximums prélevés observés, issus des déclarations aux agences de l'eau des 15 dernières années ou à défaut des études quantitatives conduites sur SAGE. Un abattement de 20% minimum de ce volume est appliqué, à l'exception des cas prévus au 7 D3 du SDAGE Loire Bretagne 2016 2021

– **Gouvernance**

Un avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE et de l'organisme unique, lorsqu'ils existent, sont exigés. Un comité de pilotage doit être mis en place et conforme à l'instruction gouvernementale du 4 juin 2015.

– **Evaluation**

Le projet doit faire l'objet d'une évaluation à l'échelle du territoire. Les indicateurs minimum sont les volumes prélevés, les surfaces irriguées et l'impact sur la ressource.

– **Autres critères**

Les réserves ne peuvent être créées sur des cours d'eau ou des zones humides. De même, elles ne peuvent être situées sur des nappes affleurantes ou implantées dans les talwegs afin d'éviter toute interconnexion entre la réserve et le milieu. Elles sont exclusivement alimentées par des prélèvements dans le milieu naturel en période excédentaire.

La réserve doit être étanche et déconnectée du milieu naturel.

Dans tous les cas, un financement propre et significatif sera apporté par les usagers (directs ou indirects) du projet de territoire.

4.2- Dépenses éligibles :

Sont éligibles au présent dispositif :

- L'étude d'incidence du projet à l'échelle du bassin versant,
- Les études de faisabilité et de conception du projet,
- La maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi/évaluation,
- les travaux de création de la retenue, hors acquisitions foncières,
- les ouvrages de prélèvement et les réseaux de remplissage,
- Le réseau de distribution aval de la réserve jusqu'aux compteurs individuels.

Les dépenses sont à justifier par des devis ou des justificatifs équivalents.

L'autoréalisation et les frais salariaux supportés par le maître d'ouvrage ne sont pas éligibles.

Les dépenses engagées avant le dépôt d'une demande préalable auprès d'un financeur ne sont pas éligibles.

L'assiette de dépenses éligibles au FEADER est plafonnée sur la base d'un coût 4,5 euros/m³ de capacité utile hors études préalables d'incidence, de faisabilité et conception. Cette condition est appliquée à l'ensemble des travaux prévus par le projet de territoire.

5-Taux d'intervention

Le montant de la subvention est calculé sur la base de devis d'entreprises.

Le taux d'aide publique est de 80% du coût total HT des dépenses éligibles retenues.

Le taux d'intervention du FEADER est de 53% de l'aide publique totale.

6- Instruction et sélection

6.1 Instruction :

Un modèle de demande de subvention est à demander auprès du service instructeur du département concerné (DDT) ou à télécharger sur les sites internet de la Région Pays de la Loire ou de la DRAAF. Il comporte la liste des pièces justificatives à fournir.

Les dossiers complétés et signés doivent être adressés au service instructeur de la DDT du département concerné.

L'envoi d'une copie électronique ne constitue pas un dépôt de dossier.

Les dossiers font l'objet d'un accusé de réception de dossier complet lorsqu'ils sont dûment remplis et accompagnés de l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande et à l'appréciation du projet.

Les autres financeurs peuvent ou non utiliser le dossier de demande FEADER pour instruire leur propre subvention. Il revient au maître d'ouvrage de faire sa demande auprès de chacun des cofinanceurs nationaux.

6.2 Sélection :

Les dossiers de demande d'aide peuvent être déposés tout au long de l'année mais avant le démarrage de l'opération.

La sélection des dossiers est mise en œuvre sur la base d'une grille de sélection, à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que par la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux aides.

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection (PDRR)	Critères		Notation
Favoriser les projets visant la réduction de la pression sur les masses d'eau (25 points au maximum)	Projets liés à des investissements améliorant l'efficacité de l'irrigation (équipements hydroéconomiques, pilotage,...)		10
	Ambition des économies induites hors substitution	Plus de 25% d'économies	15
		Entre 25 et 15% d'économies	10
		Entre 15 % et 5% d'économies	5
Favoriser les projets collectifs concertés à l'échelle d'un territoire (45 points au maximum)	Projet intégré dans un contrat territorial Gestion Quantitative (Agence de l'eau)		20
	Projet en lien avec un Contrat territorial de milieux aquatiques ou un Contrat régional de bassin versant		10
	Nombre d'agriculteurs bénéficiaires du projet de réserve(s) global	+ 50	10
		De 50 à 10	5
Portage par une structure publique impliquée dans la politique de l'eau (structure porteuse de SAGE, syndicat de bassin, ...)		5	
Favoriser les projets de meilleur rapport coûts/bénéfices (10 points maximum)	Coût (avant plafond)	$\leq 3,5 \text{ €/m}^3$	10
		$\leq 4,5 \text{ €/m}^3$	5

Les projets obtenant une note inférieure à 30 points ne sont pas retenus.

Un maximum de 80 points peut être obtenu.

6.3 Obligations de résultat à la réception et jusqu'aux 5 ans suivant la décision de subvention :

En contrepartie des aides accordées dans le cadre de ce dispositif, les bénéficiaires s'engagent à maintenir la réserve opérationnelle pendant 5 ans.

7- Attribution et paiement

L'aide du FEADER sera attribuée par décision du Président du Conseil régional après avis de l'Instance Régionale de Sélection des Projets (IRSP). Une décision sera envoyée à chaque bénéficiaire et précisera notamment les délais de réalisation et les modalités de versement de l'aide.

La part nationale sera attribuée par décision du ou des cofinanceurs nationaux.

Concernant le FEADER, les travaux pourront commencer à compter de la **date fixée par l'accusé de réception d'une demande**, sans garantie d'attribution du financement. Tout commencement du projet (commande ou versement d'acompte) avant cette date entraîne automatiquement le rejet des dépenses anticipées. Les dépenses engagées pour la réalisation des études préalables ne sont pas concernées par cette restriction. Le(s) financeur(s) de la part nationale peuvent également fixer des conditions de début d'éligibilité des dépenses particulières.

Le paiement se fait sur la base de dépenses acquittées.

8- Durée

Le présent règlement est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

9- Modalités de contrôle de l'utilisation de l'aide

En tant qu'autorité de gestion des crédits européens, la Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'action aidée.

10 - Modalités de remboursement de la subvention

En cas de non-respect des obligations issues du présent règlement d'intervention, la Région se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des crédits européens.

11- Litige

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement d'intervention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.